



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°91_2026
Portant réglementation de la circulation chemin
rural du Renschel, au droit du chantier réalisé par
BR BOIS**

Le Maire de VIEUX-THANN,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2542-1 à L2542-3 ;
- VU le Code de rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5, D161-11, D161-23 et D161-24 ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le Code de la route ;
- VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de veiller à la conservation du chemin rural du Renschel et de prévenir tout danger susceptible de compromettre la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT que la présence de végétaux, arbres ou branches situés en bordure ou à proximité immédiate du chemin rural du Renschel, présentant un risque de chute, d'effondrement ou d'obstruction de la voie, est de nature à porter atteinte à la sûreté et à la commodité du passage et constitue un danger pour les usagers ;

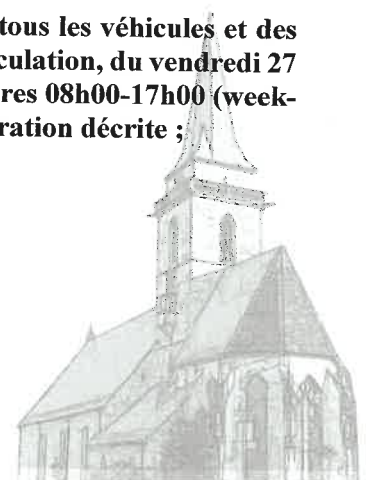
CONSIDERANT les travaux d'élagage, de coupe, d'abattage et taille d'arbres en bordure du chemin rural du Renschel, réalisés par l'exploitation forestière BR BOIS Alsace Steinbach, pour le compte de la commune, du 27 février au 03 mars 2026 inclus, dans le créneau horaires 08h00-17h00 ;

CONSIDERANT l'empiètement et l'occupation des véhicules, matériels de l'entreprise et des végétaux chemin rural du Renschel;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité publique, de prescrire les mesures nécessaires d'élagage, d'abattage ou d'entretien desdits végétaux et de sécuriser l'intervention de l'entreprise et la protection des usagers du chemin rural du Renschel ;

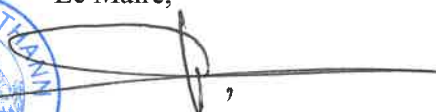
ARRETE :

Article 1^{er} : Le chemin rural du Renschel est fermé à la circulation de tous les véhicules et des piétons : route barrée/sens interdit dans les deux sens de circulation, du vendredi 27 février au mardi 03 mars 2026 inclus, dans le créneau horaires 08h00-17h00 (week-end du 28 février et 1^{er} mars 2026 exclu) pour réaliser l'opération décrite ;



- Article 2 :** Le présent arrêté est affiché sur place (dans les deux sens de circulation) par l'entreprise. La signalisation réglementaire lisible et en parfait état, est posée, maintenue et entretenue sur le domaine privé de la commune par l'entreprise.
L'entreprise doit se conformer aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de la commune
L'entreprise est responsable de tout accident, dégradation, détérioration et/ou dépôt provoqué par l'exécution des travaux.
Elle facilite par tout moyen la circulation des véhicules prioritaires.
- Article 3 :** Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.
- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est adressée :
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
 - M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
 - M. le Chef de la Police Municipale
 - M. le Responsable des Services Techniques
 - BR BOIS
 - Affichage officiel de la Mairie
 - Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le vingt février deux mille vingt six

Le Maire,

Daniel NEFF

